

## A quand de vrais bureaux pour les agents dans les combles de la Direction Régionale ?

### Les normes :

#### Les obligations légales

Les dispositions du Code du travail (CDT) prévoient un grand nombre de règles à respecter pour que les locaux de travail satisfassent aux normes en vigueur par exemple en matière de bruit, d'éclairage ou d'aération.

- **L'éclairage** (R. 4223-1 à R. 4223-12 du CDT)

Les bureaux doivent bénéficier, autant que faire ce peut, d'une lumière naturelle suffisante. Des valeurs minimales de luminosité sont fixées en fonction des pièces. De plus, le niveau d'éclairage est adapté à la nature des travaux à exécuter.

- **Les vitrages** (R. 4213-3 du CDT)

Les baies vitrées se situent à hauteur des yeux pour permettre une vue sur l'extérieur, sauf en cas d'incompatibilité avec la nature des activités envisagées.

- **L'aération** (R. 4222-2 à R. 4222-24, R. 4722-1 du CDT)

La loi précise les dispositifs à utiliser, qu'il s'agisse de ventilation naturelle ou électrique en fonction du nombre d'occupants dans le bureau et la conduite à tenir en cas de travaux.

#### Les recommandations :

- **La superficie des bureaux** (Afnor NF X 35-102)

La norme recommande de façon précise les **dimensions** des **espaces de travail** en bureau et un espace minimum de 10 m<sup>2</sup> pour une personne seule, 11 m<sup>2</sup> par personne dans un bureau collectif (soit 22 m<sup>2</sup> pour deux personnes ou 33 m<sup>2</sup> pour trois, etc.)

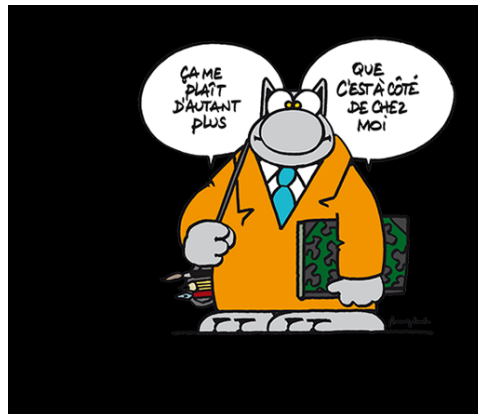
- **Un mobilier adapté** (Afnor NF X 35102, NF EN 850 14738 et NF EN 1335-1)

### La sécurité :

Le plan d'évacuation joue un rôle crucial dans les situations de danger. Celui-ci permet de rendre l'évacuation des personnes plus rapide et plus sûre en schématisant les lieux de rassemblement et les cheminements vers les sorties. Il représente également les moyens d'alarme et d'extinction. Il est conçu en tenant compte de l'agencement des lieux, du nombre de personnes à évacuer, de la présence éventuelle de personnes à mobilité réduite ainsi que de la localisation des issues et escaliers de secours. Les itinéraires d'évacuation doivent être au nombre minimum de deux et prendre en compte la largeur des issues par rapport au nombre de personnes présentes et de leur situation (handicap, ...). Enfin, un plan d'évacuation doit (bien sûr) pouvoir résister à l'incendie, bénéficier d'un éclairage de secours et représenter clairement avec des pictogrammes les différents éléments présents...

***Le plan d'évacuation du 2ème étage de la Direction des Douanes de Chambéry ne respecte pas cette réglementation et il en va de même pour les normes en vigueur !***

***La solution la plus simple serait de déménager les services des combles vers les locaux de l'ancienne Recette Régionale vacants depuis plus d'un an. Les agents bénéficieraient ainsi de bureaux fonctionnels, adaptés et plus sécurisés. « il vaut mieux penser le changement que changer le pansement » F.Blanche***



Il serait déraisonnable de penser modifier les habitudes de travail sans se heurter à la moindre objection. C'est uniquement lorsque les problèmes et les désagréments deviennent trop difficiles à supporter, que l'on accepte de changer. L' **intérêt individuel plutôt que collectif** : il est parfois difficile de devoir changer ses habitudes. Ce n'est pas parce que des agents acceptent de travailler dans des locaux inadaptés que ces derniers deviennent conformes aux normes en vigueur et sécurisés. L'incendie de Courchevel il y a quelques jours en est un triste exemple. Faudra-il un accident pour que les choses évoluent ?

L'employeur doit prendre les **mesures de prévention** des risques professionnels nécessaires ainsi qu' **informer** et **former** ses salariés sur ces risques.

Il doit également respecter certaines règles notamment concernant l'aménagement et l'utilisation des locaux de travail.

L'employeur qui manque à son obligation de sécurité :

- engage **sa responsabilité civile** en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle du salarié,
- est également passible de **sanctions pénales** (amendes et, dans certains cas, peines d'emprisonnement).

Il s'agit d'une **obligation de résultat**, et non pas simplement d'une obligation de moyens. Pour respecter son obligation, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés.

***La situation n'a que trop duré !  
La solution est à quelques mètres.  
Dans le respect du guide pour la prise en compte des conditions de travail dans la conduite de projets développé par le Secrétariat Général du Ministère de l'Économie et des Finances.***

**A NOS DÉCIDEURS DE PRENDRE LEURS  
RESPONSABILITÉS !**